NOUVELLE FICHE DE PAIE

COMMENT S'Y RETOUVER

- Salaire brut
- Fiche de paie électronique
- Suppression de lignes
- Net à payer
- Regroupement de lignes de cotisations

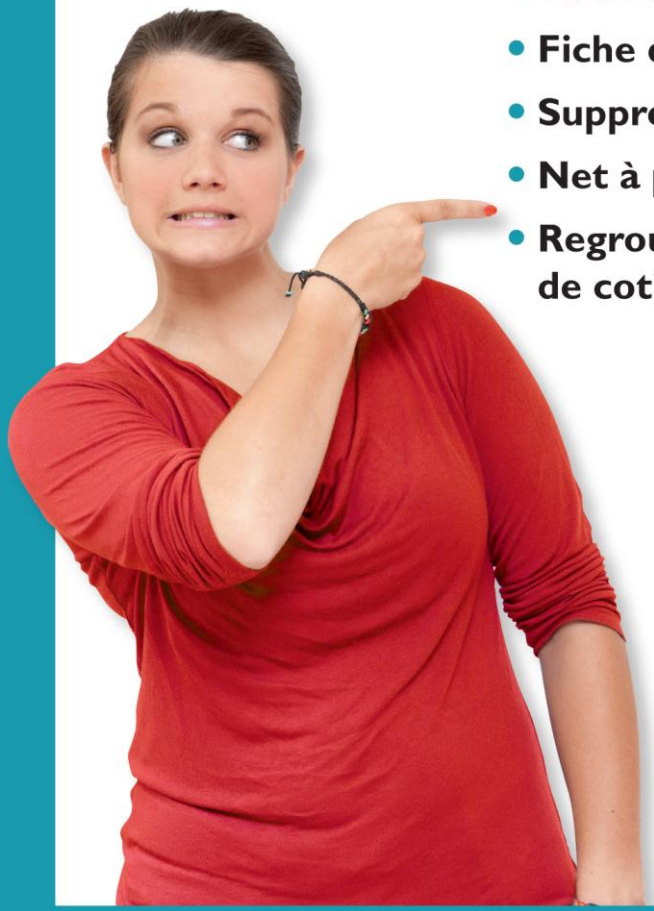

FO TPE 2016

LA FICHE DE PAIE
SIMPLIFIÉE

Au nom de la simplification et de la lisibilité du bulletin de paie, le Gouvernement a adopté un nouveau modèle de fiche de paie comportant beaucoup moins de lignes que le précédent.

Quels changements ?

La rubrique intitulée « Autres contributions dues par l'employeur » agrège les contributions dues uniquement par l'employeur (versement transport, taxe d'apprentissage…).

Les cotisations et contributions seront regroupées par risques (santé, accidents du travail-maladies professionnelles, retraite, famille, assurance chômage). Les organismes auxquels l'employeur verse les contributions sociales n'apparaîtront plus.

Le récapitulatif annuel accompagnant les bulletins de paie où les cotisations sociales sont regroupées ne sera plus obligatoire.

La mention de la rémunération totale du travail apparaît désormais (« super brut » égale à la somme de la rémunération et des cotisations et contributions à la charge de l'employeur, déduction faite des exonérations et exemptions).

Quand ?

Le nouveau bulletin de paie est déjà expérimenté dans certaines entreprises depuis mars 2016. Il sera obligatoire dans les entreprises d'au moins 300 salariés à partir du 1er janvier 2017 et dans les autres entreprises au 1er janvier 2018.

LE MOT DE FO

Notre organisation a vivement dénoncé la suppression des organismes auxquels l'employeur verse les contributions. Cette suppression fragilise le droit à l'information des salariés et risque de rendre les erreurs moins décelables.

FO TPE 2016

LA FICHE DE PAIE
ÉLECTRONIQUE

Jusqu'à présent, le bulletin de paie électronique ne pouvait être remis qu'à condition que le salarié ait donné son accord et que cette remise soit de nature à garantir l'intégrité des données.

Avec la loi du 8 août 2016, l'employeur pourra remettre un bulletin de paie aux salariés sans leur accord (sur la nouvelle plate-forme du compte personnel d'activité), mais il reste possible pour le salarié de s'opposer à la remise d'un bulletin de paie électronique et demander un bulletin de paie papier (application à compter du 1er janvier 2017).

À SAVOIR

FO était opposée à ce changement car le bulletin de paie électronique pose de nombreuses difficultés (inégalités d'accès des salariés à un poste informatique connecté et à une imprimante, problèmes de confidentialité, risques de pertes de données…).

FO TPE 2016

AVANT

SOCIETE
CLARIFICATION BDP

BULLETIN DE PAIE
Paie du 01/01/2015 au 31/01/2015

CONVENTION COLLECTIVE DE YYYYYYY — Feuillet 1/1

Matricule	Emploi	Niveau	Lieu de versement des cotisations Sécurité Sociale
GL0123456789	Simplificateur	3A	TOULOUSE RUE PIERRE ET MARIE CURIE

Numéro de Sécurité Sociale	Horaire mensuel rémunéré	Horaire hebdomadaire effectif	Siret	Numéro URSSAF	Code APE
1601234567891O	169	35 heures	SXX1XXX2XX xxxx	V100S0P	6419Z

Impact des absences sur la paie de ... : N/A

Périodes de congés annuels avec maintien de rémunération : 01/01/2001-17/01

Congés payés		Repos complémentaire		
Solde période en cours	26 jours	pris dans l'année	1	jour
Dont fractionnement	0 jours	pris dans le mois	1	jour
		Solde potentiel	15	jours

30003XXXXX GL0123456789

M. LEBON Juste
5 avenue de la République
94000 CRETEIL

messages :
Ce bulletin est un test affichant toutes les rubriques patronales pour un salarié au SMIC

ELEMENTS DE PAIE EN EUROS

Elément	Rappel	Quantité ou base	Valeur unitaire	Taux	Montant	Retenue	Part employeur
SALAIRE DE BASE					1 457,52		
CSG NON IMPOSABLE		1 432,01		5,100		73,03	
CSG IMPOSABLE		1 432,01		2,400		34,37	
CRDS		1 432,01		0,500		7,16	
ACCIDENT DU TRAVAIL		1427,52					16,03
ASSURANCE MALADIE		1427,52		0,750		10,93	186,56
ASS. VIEILLESSE DEPLAFONNEE		1427,52		0,300		4,37	26,24
ASSURANCE VIEILLESSE		1427,52		6,850		99,84	123,89
ALLOCATIONS FAMILIALES		1427,52					50,28
CONTRIBUTION JOUR SOLIDARITE		1427,52					4,37
FNAL non plafonné		1427,52					7,29
RETRAITE ARRCO TAUX 1		1427,52		3,100		45,18	67,77
AGFF TAUX 1		1427,52		0,800		11,66	17,49
RETRAITE SUPPL. VALMY		1427,52		0,500		7,29	22,92
POLE EMPLOI		1427,52		2,400		34,98	58,30
POLE EMPLOI AGS		1427,52					4,37
COMPTE PENIBILITE		1427,52					1,46
GARANTIE INCAPACITE INVALIDITE		1427,52		0,208		3,03	4,55
GARANTIE DECES		1427,52		0,134		1,95	2,94
MUTUELLE		1427,52		1,155		16,83	13,77
Subvention CE Activité Sociales et Culturelles		1427,52					14,39
Subvention CE Fonctionnement		1427,52					1,95
Subvention CE autres activités		1427,52					1,75
Taxe d'apprentissage		1427,52					9,91
Taxe Formation Professionnelle		1427,52					11,66
Participation à l'Effort de construction		1427,52					6,56
Fongecif		1427,52					2,92
Versement Transport		1427,52					39,35
Forfait Social 8 %		13,77					1,10
Forfait Social 20 %		30,41					6,08
Taxe sur les Salaires total		1427,52					61,94
Taxe sur les Salaires 1ère tranche majorée		636,83					27,07
Taxe sur les Salaires 2ème tranche majorée		181,85					17,00
REDUCTION GENERALE DE COTISATIONS		1427,52					- 413,21
REMBOURSEMENT TRANSPORT PARIS					53,40		
TITRE RESTAURANT		20,00	3,25			65,00	97,00
					1 510,92	415,64	493,72

Net payé en euros : **1 095,28**

Centre-valeur en francs : 7 184,60

APRÈS

SOCIETE
CLARIFICATION BDP

BULLETIN DE PAIE
Paie du 01/01/2015 au 31/01/2015

CONVENTION COLLECTIVE DE YYY — N°IDCC

Matricule	Emploi	Date d'embauche	Niveau
GL0123456789	Simplificateur	07/05/2003	1B C

Numéro de Sécurité Sociale	Horaire mensuel rémunéré	Horaire hebdomadaire effectif	Siret	Code APE
1601234567891O	169	35 heures	SXX1XXX2XX xxxx	6419Z

Période de congés annuels avec maintien de rémunération : 01/01/2001-17/01

Congés payés		RTT		
Solde période en cours	26 jours pris dans l'année	1	jour	
Dont fractionnement	0 jours pris dans le mois	1	jour	
	Solde potentiel	15	jours	

M. LEBON Juste
5 avenue de la République
94000 CRETEIL

message :

Elément de revenu brut

Elément	Quantité ou base	Valeur unitaire	Taux	Montant	Part salarié	Part employeur
SALAIRE BRUT				1 457,52		
HEURES SUPPLEMENTAIRES						
REMBOURSEMENT TRANSPORT				53,40		
TITRES RESTAURANT	20,00	3,25			65,00	97,00
Cotisations sociales					*Part salarié*	*Part employeur*
ASSURANCE SANTE						
Sécurité sociale					10,93	1190,94
Complémentaire santé					16,83	13,77
Incapacité, invalidité, capital-décès					4,98	7,49
ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES						16,23
ASSURANCE RETRAITE						
Sécurité sociale					104,21	154,50
complémentaire					56,84	70,98
supplémentaire					7,29	22,92
ALLOCATIONS FAMILIALES						50,28
ASSURANCE CHÔMAGE					34,98	62,67
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						220,16
COTISATIONS DE CONVENTIONS COLLECTIVE O STATUTAIRES						
CSG-CRDS non imposable à l'impôt sur le revenu					80,20	
CSG-CRDS imposable à l'impôt sur le revenu					34,37	
ALLEGEMENT DES COTISATIONS						-413,21
TOTAL DES COTISATIONS					350,64	396,72
TOTAL				1 510,92	415,64	493,72

Date de paiement	Mode de paiement	Net payé en euros
30/01/2015	Paiement par virement en compte	**1095,28**

BASE DE CALCUL

	Sécurité s. plafonnée	Sécurité s. déplafonnée	Retraite taux 1
Bases	1457,52	1457,52	1457,52
Plafonds	3170,00	1457,52	3170,00
Cumul annuel	1457,52	1457,52	1457,52

Montant à déclarer Année 2015

	Net imposable	Avantages en nature Logement	Avantages en nature Nourriture et divers	Indemnités et remboursement	Rémunération totale	Allégements de cotisations financés par l'Etat
Euros	1162,19			53,40	2 004,54	429,44
Cumul annuel	1162,19			53,40	2 318,82	429,44

SOCIETE SIMPLIFICATION BDP, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE xxxx EUROS. SIEGE SOCIAL A PARIS, 1 rue du Port - R.C.S. PARIS Bxx 1xx 2xx

Document à conserver sans limitation de durée

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet servicepublic.fr rubrique cotisations sociales

Mentions obligatoires

LA FICHE DE PAIE
LES MENTIONS

Les mentions obligatoires

Nom et adresse de l'employeur ;

Numéro de la nomenclature d'activité de l'établissement d'emploi (code APE ou code NAF) et numéro d'inscription de l'employeur au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro Siret).

Intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, référence au code du travail concernant la durée des congés payés et des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;

Nom et emploi du salarié, position dans la classification conventionnelle (le niveau ou le coefficient hiérarchique),

Période et nombre d'heures de travail en distinguant les heures au taux normal et les heures supplémentaires, en mentionnant les taux appliqués aux heures correspondantes, le cas échéant, en cas de forfait, nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés au forfait ;

Nature et montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales ;

Salaire brut (Il correspond à l'intégralité des sommes perçues par le salarié au titre de son contrat de travail, avant toute déduction de cotisations obligatoires).

Montant, assiette et le taux des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions ;

Nature et montant des autres versements et retenues (ex : prise en charge des frais de transport domicile-travail) ;

Salaire net (salaire que perçoit effectivement le salarié. Il est net de toutes cotisations sociales, y compris CSG (contribution sociale généralisée) et CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale).

Date de paiement ;

Dates de congé et montant de l'indemnité de congés payés, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée ;

Montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales ;

Montant total de la rémunération versé par l'employeur ;

Les mentions interdites

Mentions relatives à l'exercice du droit de grève ou à l'activité de représentation du salarié.

QUELQUES CONSEILS

Vérifiez tous les mois votre bulletin de paie et n'hésitez pas à demander des explications dans votre entreprise ou auprès de l'inspection du travail (plus particulièrement dans les TPE).

Vous pouvez également consulter le site internet : www.service-public.fr

Informez-vous sur l'évolution du SMIC et des salaires minima conventionnels en vigueur (pour cela, référez-vous à la convention collective qui vous est applicable. Un exemplaire de la convention collective applicable est consultable auprès de la direction de votre entreprise. Vous pouvez consulter les conventions collectives de branche sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr (rubrique conventions collectives) à l'aide du code IDCC de votre entreprise.

Conservez bien vos bulletins de paie sans limitation de durée car ils peuvent constituer un moyen de preuve de l'existence du contrat de travail et pour faire valoir vos droits à la retraite.

FO TPE 2016

RAPPELS

La remise d'un bulletin de paie est obligatoire pour tout salarié au moment du paiement du salaire, sauf dans certains cas (ex : chèque TPE). L'employeur n'est pas tenu d'envoyer le bulletin de paie à votre domicile. Il peut se contenter de le tenir à votre disposition dans les locaux de travail.

En cas de contestation des sommes perçues, vous avez la possibilité d'agir en justice pendant trois ans.

L'organisation syndicale FORCE OUVRIERE reste à votre disposition pour toute question.

Cachet de la structure syndicale

FO TPE 2016

FORCE OUVRIÈRE

SECTEUR CONVENTIONS COLLECTIVES

- Négociation collective
- Salaires, pouvoir d'achat
- Représentativité
- Mode d'organisation du travail

141 avenue du Maine, 75014 Paris
Tél. : 01 40 52 84 17
Fax : 01 40 52 84 18
marie-alice.medeuf@force-ouvriere.fr